

*LOI n° 77-039 du 10 février 1977 modifiant la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 12 de la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les occupants de bonne foi des locaux d'habitation ou affectés à l'exercice d'une profession non commerciale bénéficient de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, à compter de la date de publication de la présente loi, du maintien dans les lieux loués.

» Sont réputés de bonne foi les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux, à l'expiration de leur contrat, ainsi que les occupants qui, habitant dans les lieux en vertu ou en suite d'un bail écrit ou verbal, d'une sous-location régulière, d'une cession régulière d'un bail antérieur, exécutent leurs obligations, celles-ci comportant notamment le paiement du loyer exigible en application des dispositions du titre II de la présente loi. »

ART. 2. — L'article 14 de la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 portant règlement des locaux d'habitation est abrogé.

ART. 3. — L'article 15 de la loi n° 67-119 du 5 juin 1967 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

*Article 15 :* « N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes morales ou physiques définies aux articles 12 et 13 ci-dessus :

1. qui font l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi ; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les textes antérieurs, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux ;

2. qui ont plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'elles ne justifient que leur fonction ou leur profession les y obligent ;

3. qui n'ont pas occupé effectivement par elles-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec elles et qui sont soit membres de leur famille, soit à leur charge — ou par les personnes qui sont à leur service ;

4. qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation, à charge pour l'Administration d'assurer le relogement des occupants évincés ;

5. qui occupent les lieux loués à titre de résidence de plaisance ;

6. qui ont à leur disposition ou peuvent recouvrer, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge ;

7. les occupants installés dans les locaux par le bénéficiaire du maintien dans les lieux pour la durée de son absence ou congé. »

ART. 4. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977,

Moktar ould DADDAH.